



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2025

### avec l' ASSOCIATION DE PARENTS POUR L'INSERTION DES JEUNES DE VLG (APIJV)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

Entre

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

Et

**l'association dénommée « ASSOCIATION DE PARENTS POUR L'INSERTION DES  
JEUNES DE VLG »**, dite « APIJV »  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le RNA n°W922019603,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 9 août 2022)  
dont le siège est sis au 61, avenue de Verdun, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Eve NIELBIEN** ,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

*L'association a statutairement pour but de « Accompagner les jeunes, de l'apprentissage à l'approche de la maternelle, - Accompagner à l'orientation et au soutien scolaire ; - S'investir activement dans le bien-être civique, culturel, social et moral de la communauté De réunir et fédérer les parents de Villeneuve- Apporter une aide matérielle et financière à l'école notamment en recueillant des fonds par le biais de diverses actions ; - Animer la communauté de parents afin de créer du lien entre les divers acteurs de la sphère scolaire et périscolaire- Accompagner les parents en général - S'investir sur l'avenir de l'ensemble des écoles maternelles et primaires, collèges et lycées ; favoriser les échanges et les rencontres entre les parents d'élèves ; améliorer l'accueil et l'intérêt des enfants, mener des actions pour le bien-être des enfants, sur des animations festives ou culturelles (par exemple : kermesses, spectacles, lotos, tombolas, vides-greniers, bourses aux livres, goûters, soirées animées) ; - Récolter des fonds pour l'achat de matériel pédagogique pour les enfants des écoles, pour le financement de sorties scolaires (ex :*

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20250410-2025\_04\_10\_03-DE  
Date de télétransmission : 23/04/2025  
Date de réception préfecture : 23/04/2025

*cirque, spectacle, sport, zoo) ou la mise en place d'activités festives ; - Recevoir des dons (multimédia, biens de première nécessité) afin d'aider les familles en difficultés- Fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et d'ordre religieux, qui ne devront pas faire l'objet de débats de la part des adhérent. »*

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **1 000 € (mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

#### **Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION**

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

#### **Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION**

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Accompagner les jeunes
- Animer la communauté de parents

#### **Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT**

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : APIJV

Banque : BANQUE LCL

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	00563	0000375940X	01	VILLEN GAREN GALIE

#### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

#### Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

#### Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire. Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

**La Présidente**

Eve NIELBIEN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2025

### avec l' ASSOCIATION DE PARENTS POUR L'INSERTION DES JEUNES DE VLG (APIJV)

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

Entre

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

Et

**l'association dénommée « ASSOCIATION DE PARENTS POUR L'INSERTION DES  
JEUNES DE VLG »**, dite « APIJV »  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le RNA n°W922019603,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 9 août 2022)  
dont le siège est sis au 61, avenue de Verdun, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Eve NIELBIEN** ,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit.

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de « *Accompagner les jeunes, de l'apprentissage à l'approche de la maternelle, - Accompagner à l'orientation et au soutien scolaire ; - S'investir activement dans le bien-être civique, culturel, social et moral de la communauté De réunir et fédérer les parents de Villeneuve- Apporter une aide matérielle et financière à l'école notamment en recueillant des fonds par le biais de diverses actions ; - Animer la communauté de parents afin de créer du lien entre les divers acteurs de la sphère scolaire et périscolaire- Accompagner les parents en général - S'investir sur l'avenir de l'ensemble des écoles maternelles et primaires, collèges et lycées ; favoriser les échanges et les rencontres entre les parents d'élèves ; améliorer l'accueil et l'intérêt des enfants, mener des actions pour le bien-être des enfants, sur des animations festives ou culturelles (par exemple : kermesses, spectacles, lotos, tombolas, videsgreniers, bourses aux livres, goûters, soirées animées) ; - Récolter des fonds pour l'achat de matériel pédagogique pour les enfants des écoles, pour le financement de sorties scolaires (ex :*

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20250410-2025\_04\_10\_03-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2025 11/4  
Date de réception préfecture : 28/04/2025

*cirque, spectacle, sport, zoo) ou la mise en place d'activités festives ; - Recevoir des dons (multimédia, biens de première nécessité) afin d'aider les familles en difficultés- Fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et d'ordre religieux, qui ne devront pas faire l'objet de débats de la part des adhérent. »*

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **1 000 € (mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

#### **Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION**

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

#### **Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION**

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Accompagner les jeunes
- Animer la communauté de parents

#### **Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT**

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : APIJV

Banque : BANQUE LCL

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	00563	0000375940X	01	VILLEN GAREN GALIE

#### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

#### Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

#### Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire. Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

**La Présidente**

Eve NIELBIEN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2025

### **AVEC l'association Agir pour s'accomplir (APSA)**

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

Entre

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

Et

**l'association dénommée « AGIR POUR S'ACCOMPLIR »**,  
dite « APSA », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922016732,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 24 août 2019)  
n° SIRET 883 962 656 00012,  
dont le siège est sis au 137, boulevard Gallieni, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Makan DIAGOURAGA**,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit.

### **PREAMBULE**

*L'association a statutairement pour but de « promouvoir la citoyenneté par des actions d'ouvertures culturelles, sportives, sociale et économique qui concourent au mieux vivre ensemble. L'accessibilité est le fer de lance de l'association, tous doivent y trouver leur place, elle s'attache à créer du lien social, favoriser le vivre ensemble notamment les liens intergénérationnels et la mixité filles garçons ; permettre aux personnes en situation d'handicap accéder aux mêmes activités que les valides, mais aussi de contribuer à donner une image positive des jeunes de Villeneuve la garenne. »*

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **50 000 € (cinquante mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

#### **Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION**

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

#### **Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION**

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Animations à destination des familles
- Soutien scolaire
- Activités sportives à destination des femmes
- Séjours

#### **Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT**

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :  
Intitulé du compte : ASS AGIR POUR S'ACCOMPLIR  
Compte N° : 23219169164  
Banque : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
Agence : BPRIVES VILLENEUVE-LA-G. (00186)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
<b>10207</b>	<b>00186</b>	<b>23219169164</b>	<b>11</b>

<b>BPRIVES VILLENEUVE-LA-G. (00186)</b>
---

#### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

#### Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

#### Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire. Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

  
Pascal PELAIN

Pour l'association,

**Le Président**

  
Makan DIAGOURAGA

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2025

### **AVEC l'association Agir pour s'accomplir (APSA)**

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

Entre

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

Et

**l'association dénommée « AGIR POUR S'ACCOMPLIR »**,  
dite « APSA », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922016732,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 24 août 2019)  
n° SIRET 883 962 656 00012,  
dont le siège est sis au 137, boulevard Gallieni, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Makan DIAGOURAGA**,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit.

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de « *promouvoir la citoyenneté par des actions d'ouvertures culturelles, sportives, sociale et économique qui concourent au mieux vivre ensemble. L'accessibilité est le fer de lance de l'association, tous doivent y trouver leur place, elle s'attache à créer du lien social, favoriser le vivre ensemble notamment les liens intergénérationnels et la mixité filles garçons ; permettre aux personnes en situation d'handicap accéder aux mêmes activités que les valides, mais aussi de contribuer à donner une image positive des jeunes de Villeneuve la garenne.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **50 000 € (cinquante mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

#### **Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION**

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

#### **Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION**

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Animations à destination des familles
- Soutien scolaire
- Activités sportives à destination des femmes
- Séjours

#### **Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT**

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :  
Intitulé du compte : ASS AGIR POUR S'ACCOMPLIR  
Compte N° : 23219169164  
Banque : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
Agence : BPRIVES VILLENEUVE-LA-G. (00186)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
<b>10207</b>	<b>00186</b>	<b>23219169164</b>	<b>11</b>

<b>BPRIVES VILLENEUVE-LA-G. (00186)</b>
---

#### **Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

#### **Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE**

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

#### **Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE**

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire. Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

**Le Président**

Makan DIAGOURAGA



Vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Département des Hauts-de-Seine

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2025

### Avec l'association **LES ARCHERS DE LA FOSSE AUX ASTRES**

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### Entre

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

#### Et

**l'association dénommée « Les Archers de la Fosse aux Astres »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
n° SIRET 504444332,  
dont le siège est 75 rue de la Fosse aux Astres à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Raphaël MOURIER**,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but « *La pratique sportive, le développement et la promotion du tir à l'arc régis par la FFTA (Fédération Française de Tir à l'Arc) en loisirs ou en compétition* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibérations du **10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **5 000 € (cinq mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- l'organisation de séances d'activités sportives dans des disciplines relevant du Tir à l'arc
- promotion et développement du tir à l'Arc

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Les Archers de la Fosse aux Astres

Banque : LCL

Domiciliation : Villeneuve la Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000005983Z	62

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## **Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE**

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne,  
**Le Maire**  
*Conseiller Régional d'Ile-de-France*  
*Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris*

  
Pascal PELAIN



Pour l'association,

**Le Président**

Raphaël MOURIER



Vie associative

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Département des Hauts-de-Seine

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2025

### **Avec l'association LES ARCHERS DE LA FOSSE AUX ASTRES**

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

#### **Et**

**l'association dénommée « Les Archers de la Fosse aux Astres »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
n° SIRET 504444332,  
dont le siège est 75 rue de la Fosse aux Astres à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Raphaël MOURIER**,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but « *La pratique sportive, le développement et la promotion du tir à l'arc régis par la FFTA (Fédération Française de Tir à l'Arc) en loisirs ou en compétition* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibérations **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **5 000 € (cinq mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- l'organisation de séances d'activités sportives dans des disciplines relevant du Tir à l'arc
- promotion et développement du tir à l'Arc

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Les Archers de la Fosse aux Astres  
Banque : LCL  
Domiciliation : Villeneuve la Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000005983Z	62

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## **Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE**

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne,  
**Le Maire**  
*Conseiller Régional d'Ile-de-France*  
*Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris*



Pascal PELAIN



Pour l'association,

**Le Président**

Raphaël MOURIER



Vie associative

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Département des Hauts-de-Seine

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2025

### **Avec l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE VILLENEUVE LA GARENNE**

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date **du 10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

#### **Et**

**l'association dénommée « Association des Commerçants de Villeneuve-la-Garenne »**,  
dite « ACVG », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
n° SIRET 919 064 945 000 11,  
dont le siège est 114 voie Promenade à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Paula Rosa Vincente**,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but « *Représenter l'ensemble des commerçants, défendre l'intérêt commun de ses adhérents, valoriser l'image des commerçants, réaliser des actions d'animations, mener des actions de communications* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibérations **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **9 000 € (neuf mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## **Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION**

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

## **Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION**

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- défendre l'intérêt des commerçants de Villeneuve-la-Garenne
- promouvoir les intérêts des commerçants
- l'organisation des événements à destination des commerçants de la commune

## **Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT**

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Association des Commerçants de Villeneuve la Garenne

Banque : BNP

Domiciliation : 73 avenue Jean Moulin, 92390 Villeneuve-la-Garenne

<b>CODE BANQUE</b>	<b>CODE GUICHET</b>	<b>NUMERO DE COMPTE</b>	<b>CLE RIB</b>
30004	00914	00010087589	90

## **Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

## **Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE**

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## **Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE**

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne,  
**Le Maire**  
*Conseiller Régional d'Ile-de-France*  
*Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris*



Pascal PELAIN



Pour l'association,

**La Présidente**

Paula Rosa Vincente



Vie associative

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeeneuve-la-Garenne

Département des Hauts-de-Seine

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2025

### **Avec l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE VILLENEUVE LA GARENNE**

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

#### **Entre**

**la commune de Villeeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

#### **Et**

**l'association dénommée « Association des Commerçants de Villeeneuve-la-Garenne »**,  
dite « ACVG », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
n° SIRET 919 064 945 000 11,  
dont le siège est 114 voie Promenade à Villeeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Paula Rosa Vincente**,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but « *Représenter l'ensemble des commerçants, défendre l'intérêt commun de ses adhérents, valoriser l'image des commerçants, réaliser des actions d'animations, mener des actions de communications* ».

La commune de Villeeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibérations **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **9 000 € (neuf mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- défendre l'intérêt des commerçants de Villeneuve-la-Garenne
- promouvoir les intérêts des commerçants
- l'organisation des événements à destination des commerçants de la commune

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Association des Commerçants de Villeneuve la Garenne

Banque : BNP

Domiciliation : 73 avenue Jean Moulin, 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	00914	00010087589	90

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

## **Article 6 – RAPPORT D’ACTIVITE**

Au terme de la convention, l’association remet dans un délai de six mois le rapport d’activité évaluant la portée de l’action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l’objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d’utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l’association, le public touché (en nombre et classe d’âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## **Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE**

L’association s’engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l’utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l’année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d’établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l’exercice ;
- dans le cas où l’association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l’exercice suivant l’attribution de la subvention ;

L’association, qui est soumise à l’obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s’engage à transmettre à l’administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L’association souscrira toutes les polices d’assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l’existence de telles polices d’assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l’association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d’activités tel que visé à l’article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l’attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l’exercice suivant, une demande d’avance de fonds visant à lui permettre d’anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l’adoption du budget primitif communal relatif à l’exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l’avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l’article premier.

Le Maire examine la demande de l’association et décide de son inscription à l’ordre du jour d’une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l’avance attribuée à l’association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne,  
**Le Maire**  
*Conseiller Régional d'Ile-de-France*  
*Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris*



Pascal PELAIN



Pour l'association,

**La Présidente**

Paula Rosa Vincente



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2025

### AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE POMPIDOU

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

Entre

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

Et

**l'association dénommée « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE POMPIDOU »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 27 octobre 2017)  
n° SIRET 491805487,  
dont le siège est sis au 1, avenue Georges Pompidou, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine) représentée par son Président, **Monsieur Nicolas DOUARD**,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de « favoriser la pratique sportive chez les collégiens »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **1 000 € (mille euros)**.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20250410-2025\_04\_10-03-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2025  
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Favoriser la pratique sportive

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Assoc sportive Collège  
Banque : BNP PARIBAS

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
<b>30004</b>	<b>00914</b>	<b>00010102915</b>	<b>90</b>	<b>BNP PARIBAS</b>

## **Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

## **Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE**

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## **Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE**

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

#### **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

#### **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal RELAIN



Pour l'association,

**Le Président**

Nicolas DOUARD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2025

### **AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE POMPIDOU**

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

Entre

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

Et

**l'association dénommée « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE POMPIDOU »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 27 octobre 2017)  
n° SIRET 491805487,  
dont le siège est sis au 1, avenue Georges Pompidou, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine) représentée par son Président, **Monsieur Nicolas DOUARD**,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de « favoriser la pratique sportive chez les collégiens »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **1 000 € (mille euros)**.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20250410-2025\_04\_10\_03-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2025  
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Favoriser la pratique sportive

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Assoc sportive Collège  
Banque : BNP PARIBAS

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
<b>30004</b>	<b>00914</b>	<b>00010102915</b>	<b>90</b>	<b>BNP PARIBAS</b>

## **Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

## **Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE**

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## **Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE**

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

#### **Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

#### **Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

  
Pascal PELAIN



Pour l'association,

**Le Président**

Nicolas DOUARD

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2025

### **AVEC ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE EDOUARD MANET**

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

Entre

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

Et

**l'association dénommée « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE Edouard Manet »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 7 novembre 2023)  
n° SIRET 42849785300013,  
dont le siège est sis au 180, boulevard Gallieni, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président en exercice, **Madame Houria Bekhti**,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit.

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de « organiser et développer la pratique sportive chez les collégiens »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **1 000 € (mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Favoriser la pratique sportive

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Assoc sportive Collège  
Banque : BANQUE LCL

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000431190Z	31

CL VILEN GAREN GALIE
----------------------

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

## **Article 6 – RAPPORT D’ACTIVITE**

Au terme de la convention, l’association remet dans un délai de six mois le rapport d’activité évaluant la portée de l’action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l’objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d’utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l’association, le public touché (en nombre et classe d’âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## **Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE**

L’association s’engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l’utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l’objet est défini à l’article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l’année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d’établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l’exercice ;
- dans le cas où l’association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l’exercice suivant l’attribution de la subvention ;

L’association, qui est soumise à l’obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s’engage à transmettre à l’administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **Article 8 – ASSURANCE**

L’association souscrira toutes les polices d’assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l’existence de telles polices d’assurances et du système des primes correspondantes.

## **Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR**

Dans le cas où l’association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d’activités tel que visé à l’article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l’attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l’exercice suivant, une demande d’avance de fonds visant à lui permettre d’anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l’adoption du budget primitif communal relatif à l’exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l’avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l’article premier.

Le Maire examine la demande de l’association et décide de son inscription à l’ordre du jour d’une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l’avance attribuée à l’association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire. Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

  
Pascal PELAIN



Pour l'association,

**La Présidente**

Houria Bekhti



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2025

### **AVEC ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE EDOUARD MANET**

*Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.*

Entre

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

Et

**l'association dénommée « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE Edouard Manet »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine,  
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 7 novembre 2023)  
n° SIRET 42849785300013,  
dont le siège est sis au 180, boulevard Gallieni, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président en exercice, **Madame Houria Bekhti**,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit.

#### **PREAMBULE**

L'association a statutairement pour but de « organiser et développer la pratique sportive chez les collégiens »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

#### **Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **1 000 € (mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20250410-2025-04-10-03-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2025  
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

## Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

## Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Favoriser la pratique sportive

## Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Assoc sportive Collège  
Banque : BANQUE LCL

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000431190Z	31

CL VILEN GAREN GALIE
----------------------

## Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

## Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

## Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

## Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

## Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire. Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

## Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

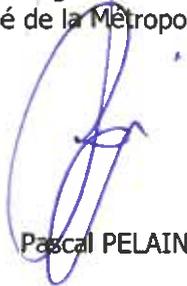
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne  
**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN



Pour l'association,

**La Présidente**

Houria Bekhti